MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(C.C.A.P.)

Le pouvoir adjudicateur : CHU ROUEN NORMANDIE

1 rue de Germont
76031 ROUEN CEDEX 1

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Travaux d'aménagement des espaces extérieurs de l'hôpital Saint–Julien à PETIT QUEVILLY

La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Procédure adaptée - articles R2123-1 à 7 du Code de la Commande Publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Préambule……..4
Article 1 - Objet du marché 4
1-1-Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile du titulaire 4
1-2-Décomposition du marché 4
1-3-Conduite d'opération – Maîtrise d'œuvre 5
1-4-Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) 6
1-5-Sous-traitance 6
1-6-Ordre de service 6
1-7-Clauses sociales et environnementales 7
Article 2 – Pièces constitutives du marché 8
2-1-Pièces contractuelles 8
2-2-Pièces non contractuelles 9
Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlement des comptes 9
3-1-Répartition des paiements 9
3-2 -Répartition des dépenses communes de chantier 9
3-4-Variation des prix 15
3-5-Paiement des cotraitants et des sous-traitants 15
3-6-Délais de paiement 16
3-7-Intérêts moratoires 17
Article 4 - Délai d'exécution - Pénalités et primes 17
4-1-Délai d'exécution des travaux 17
4-2-Prolongation du délai d'exécution 17
4-3-Pénalités pour retard - Primes d'avances 18
Article 5 - Clauses de financement et de sûreté 22
5-1-Sûreté 22
5-2-Avance 22
Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux 23
6-1-Provenance des matériaux et des produits 23
6-2-Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt 23
Article 7 - Implantation des ouvrages 23
Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux 23
8-1-Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 23
8-2-Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail 25
8-3-Mesures d'ordre social 25
8-4-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers 26
8-5-Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire 28
8-6- Rendez-vous de chantier 28
8-7- Visites de chantier 29
8-8-Registre de chantier 29
8-9-Clauses techniques 29
8-10-Confidentialité et réunions 29
Article 9 - Contrôle et réception des travaux 31
9-1-Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux 31
9-2-Réception 31
9-3-Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage 32
9-4-Documents fournis après exécution 32
9-5-Délais de garantie 33
9-6-Garanties particulières 33
9-7-Assurances 33
9-8-Résiliation 33
9-9-Obligations du titulaire 33
9-10-Obligations particulières du titulaire 33
Article 10 - Règlement des différends et des litiges 34
Article 11 - Dérogations aux documents généraux 35

PREAMBULE – PRESENTATION DE LA POLITIQUE ACHAT RESPONSABLE DU GHT ROUEN CŒUR DE SEINE

Les achats publics responsables portent des valeurs fortes, qui font écho aux préoccupations du monde de la santé et notamment à l'ensemble des professionnels : une aspiration croissante à l'hôpital, des professionnels qui militent en faveur de pratiques vertueuses sur le plan environnemental.

Aussi, les objectifs du GHT Rouen Cœur de Seine sont précisés dans le SPASER, publié en 2025 et valable pour la période 2025-2026 :

① Agir pour l'environnement, en réduisant l'empreinte carbone ;
② Agir pour la performance sociale ;
③ Etablir des relations équilibrées, respectueuses et durables avec nos fournisseurs ;
④ Poursuivre la structuration de la politique achats responsables.

S'agissant de ses relations avec ses fournisseurs ou potentiels fournisseurs, le CHU de Rouen, pouvoir adjudicateur pour le compte du GHT Rouen Cœur de Seine, s'est engagé dans le parcours national des achats responsables coordonné par la Médiation des entreprises et le Conseil national des achats.

Dans ce contexte, il est signataire de la charte RFAR (Relations Fournisseurs Achats Responsables). Il s'engage ainsi à adopter des pratiques responsables vis-à-vis de ses fournisseurs et invite ses collaborateurs internes et externes à tout mettre en œuvre afin de ne pas contrevenir aux engagements présents dans cette charte.

Afin d'entretenir une relation respectueuse avec l'ensemble des fournisseurs, le CHU de Rouen Normandie s'engage notamment à optimiser les délais de paiement, fluidifier les rapports, gérer les situations de dépendances réciproques et assurer l'éthique de la fonction achat.

Par ailleurs, les parties prenantes aux marchés contractualisés s'engagent mutuellement dans leurs relations avec chacun de leurs interlocuteurs (fournisseurs, sous-traitants, clients, usagers etc..) à tout mettre en œuvre afin de garantir le principe de loyauté des pratiques et ainsi à bannir tout type de comportements allant à l'encontre de ce principe.

A cet effet, le CHU de Rouen s'est doté d'une charte de déontologie qui s'impose à tout agent public participant à un achat au sein du GHT Rouen Cœur de Seine. Elle engage chacun des acteurs internes de l'établissement concerné par le projet achat et vise à garantir autant pour les fournisseurs et leurs sous-traitants que pour les professionnels des établissements hospitaliers un processus achat éthique, loyal et transparent). Cette charte est disponible sur le site internet du GHT Rouen Cœur de Seine, dont le CHU de Rouen est l'établissement support, via le lien suivant : https://www.ght-coeurdeseine.fr/wp-content/uploads/sites/76/2024/11/Charte-de-deontologie-achat-GHT-juin-2024.pdf

Pour toute interrogation, des points de contacts sont inscrits au sein du Règlement de Consultation article 5.1.

Article 1 - Objet du marché

1-1-Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile du titulaire

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'ensemble des prestations définies ci-après :

Travaux d'aménagement des espaces extérieurs de l'Hôpital Saint-Julien à PETIT QUEVIILLY. (Terrassement - revêtement de sols – équipements mobilier – espaces verts).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Pour toute la durée du chantier, l'hôpital de Saint Julien et tous ses services doivent pouvoir fonctionner sans aucune perturbation 24H/24.

Le projet est envisagé en zone occupée et mitoyenne à des locaux en activité, avec poursuite de l'activité sur tous les niveaux et les services contigus pendant la durée des travaux.

Les travaux sont situés à l'adresse suivante :

Site	**Adresse**
Hôpital Saint Julien	2 rue Guillaume Lecointe 76140 Le Petit Quevilly **Accès travaux : rue Danton**

1-2-Décomposition du marché

1-2-1-Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1-2-2-Lots

Le marché public n'est pas alloti.

Le motif du non-allotissement est : un seul corps d'état concerné, le VRD.

1-2-3-Phases

Il n'est pas prévu de décomposition en phases.

1-2-4- Prestations supplémentaires éventuelles

Il n'est pas prévu de prestations supplémentaires éventuelles.

1-2-5-Représentant du CHU Rouen Normandie

Pour l'exécution du présent marché, le représentant du CHU Rouen Normandie est :
Madame la Directrice des Travaux et Services Techniques - Sécurité incendie du CHU Rouen Normandie.

1-2-6-Représentant du titulaire

En application de l'article 3.4.1 du CCAG-Travaux, le titulaire s'engage à faire connaître, dès la notification du marché, la personne physique désignée par lui et habilitée à l'engager pour les besoins de l'exécution du marché. Il s'engage pareillement à faire connaître au représentant du CHU Rouen Normandie toutes modifications intéressant la structure juridique ou économique de l'entreprise, sous peine d'encourir les pénalités et mesures coercitives prévues au marché.

1-2-7-Forme des notifications et échanges d'information

Les ordres de service sont notifiés au titulaire ou à son représentant dûment habilité contre récépissé ou accusé de réception. Les décisions du CHU Rouen Normandie sont notifiées au titulaire par ordre de service.

Le titulaire dispose d'un délai de 5 jours, sous peine de forclusion pour émettre des réserves sur ordres de service et bons de commande.

Ces notifications sont valablement faites à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social ou par voie dématérialisée.

Les autres échanges d'information peuvent être effectués par voie dématérialisée, à condition que l'identité de l'expéditeur soit authentifiée et que le destinataire, identiquement authentifié, en accuse réception.

1-3-Conduite d'opération – Maîtrise d'œuvre

1-3-1- Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par Monsieur Philippe COULON, Ingénieur Travaux à la Direction des Travaux et des Services Techniques – Sécurité Incendie du CHU ROUEN NORMANDIE.

1-3-2- Paysagiste

Dans le cadre de cette opération le CHU de Rouen est accompagné d'un paysagiste :

FOLIUS Ecopaysage
970 rue du Méniltat
76190 SAINTE MARIE DES CHAMPS

Tél : 02 35 95 33 55
Email : folius@folius.fr

1-4-Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

La mission d'OPC (Ordonnancement, Pilotage, Coordination) est confiée au maître d'ouvrage ; elle sera assurée par Monsieur Philippe COULON, Ingénieur Travaux Principal à la Direction des Travaux et des Services Techniques – Sécurité Incendie du CHU ROUEN NORMANDIE.

1-5-Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.
L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage.
L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles R2193-3 et R2193-4 du Code de la Commande Publique et à l'article 3.6 du CCAG TR.
Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 52 du CCAG).

Par ailleurs, le sous-traitant indirect (défini par l'article 3.6.2 du CCAG TR), ne sera accepté qu'à la condition que son entrepreneur principal apporte la preuve qu'il est techniquement mis dans l'obligation de faire intervenir un spécialiste sous-traitant.
Un sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation du sous-traitant indirect et l'agrément de ses conditions de paiement.
L'exécution des travaux par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant que le maître d'ouvrage ait accusé réception au titulaire d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L. 2193-14 du code de la commande publique ou avant la signature par le maître d'ouvrage de l'acte par lequel l'entrepreneur principal donne délégation au maître d'ouvrage pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier.

Conformément aux dispositions relatives à l'auto liquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adressera une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.
La TVA relative aux prestations sous-traitées quant à elle sera perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

Les demandes de sous-traitance doivent être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

CHU ROUEN NORMANDIE
Cellule Juridique des Contrats
Cour d'honneur - Porte G5 - 1er étage
1 rue de Germont
76031 ROUEN CEDEX 1

Toute demande envoyée par un autre mode d'envoi sera considérée comme non reçue.

1-6-Ordre de service

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.8 du CCAG TR, les points suivants sont précisés :

- seront préparés par le Maître d'œuvre mais seront signés par le Maître d'ouvrage, l'ordre de service général prescrivant le commencement des travaux, ainsi que tous les ordres de service pour des travaux de caractère général susceptible d'entraîner une modification, soit en plus soit en moins, du montant du marché ou ayant une incidence sur le déroulement des travaux.

- seront préparés et signés par le maître d'œuvre, les ordres de service à caractère technique ou relatifs à la bonne marche des travaux et qui n'auront aucune répercussion directe ou indirecte sur le montant des marchés conclus, ni sur les délais d'exécution.

1-7-Clauses sociales et environnementales

1-7-1- Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, produire une copie de déclaration de détachement certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France (Décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), si le titulaire (ou ses sous-traitants) ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même Code, il pourra lui être appliqué une pénalité forfaitaire par jour calendaire d'infraction de 500€, dans la limite des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L.8224-2 et L. 8224-5 et de 10% du montant du marché.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le titulaire n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée et/ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

1-7-2-Clause environnementale

Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du CHU Rouen Normandie.

De plus, le CHU ROUEN NORMANDIE s'est engagé dans une démarche de management de l'énergie (**ISO 50001**), les entreprises désirant répondre au présent marché devront proposer, dans la mesure du possible et en respectant les contraintes techniques, des éléments, matériaux et systèmes permettant de réduire la quantité d'énergie consommée du bâtiment (ou d'une partie du bâtiment) dans lequel les travaux auront lieux.

1-8-Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage ou du représentant du pouvoir adjudicateur, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les entreprises doivent mettre en place toutes les protections qu'elles jugent nécessaires. En cas de dégradation, les remises en état se feront à leur charge.

1-9-Modification au marché

Le CHU Rouen Normandie se réserve expressément la faculté de réaliser des modifications au marché public (articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du Code de la Commande Publique) et/ou des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables au sens de l'article R. 2122-4 du Code de la Commande Publique.

Article 2 – Pièces constitutives du marché

2-1-Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuels, dont les exemplaires conservés dans les archives du maître d'ouvrage font seule foi,
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), ainsi que son annexe :
 - annexe 1 : Fiche Chorus
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières,
- le bordereau de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire,
- le plan paysager,
- le mémoire technique du candidat remis dans l'offre,
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés de travaux dans son édition en vigueur à la date de consultation ;
- L'ensemble des normes françaises et DTU dans leur édition en vigueur à la date de consultation.
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-5 du présent CCAP.

Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

2-2-Pièces non contractuelles

Le bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ne sera considéré comme document contractuel que pour la détermination des prix unitaires servant au règlement des situations mensuelles d'acomptes et de travaux supplémentaires régulièrement commandés par le Maître d'Ouvrage. Elle ne pourra donc servir à donner quelque indication contractuelle que ce soit sur les quantités ou sur la nature d'ouvrages et de fournitures à exécuter par l'attributaire du marché.

Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlement des comptes

3-1-Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :
- au titulaire et à ses sous-traitants;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants. Si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer à l'entrepreneur et à ses sous-traitants, cette répartition résulte de l'acte spécial visé au 10-8 du CCAG.

3-2 -Répartition des dépenses communes de chantier

Le prix de l'Entrepreneur comprend les dépenses communes de chantier et les dépenses de coordination, dans les limites et conditions ci-après.

Le titulaire aura pendant toute la durée du chantier, l'entretien et le nettoyage des installations de chantiers, la charge financière des consommables, le maintien de la sécurité du chantier durant les travaux (garde-corps provisoire, fermeture, etc…), le maintien en état de propreté du chantier, la mise à disposition de bennes à gravats (dans le respect de plans de gestion des déchets suivant arrêté préfectoral en vigueur à la date de réalisation des travaux).

3-2-1-Dépenses d'investissement

(à la charge du titulaire)

Les dispositions du CCAG sont applicables il est cependant précisé que ces dépenses incluent également :

Les dépenses dont la nature est indiquée ci-dessous sont réputées rémunérées par les prix du marché.

L'entreprise titulaire devra réaliser l'ensemble des installations de chantier nécessaires à la réalisation complète des travaux. La prestation comprendra également l'entretien pendant toute la durée des travaux et le repliement des installations avant la réception des ouvrages.
Ces équipements seront conformes au décret 94.1159 du 26/12/94, au code du travail (livre II, titre II : hygiène et sécurité des travailleurs)
L'Entrepreneur établira un plan d'installation de chantier faisant apparaître les accès à la base vie et aux zones d'interventions, les lieux de stockage, la base vie, les branchements et cheminement des réseaux.

L'ensemble des équipements devront être conformes à la réglementation en vigueur.
Ces installations comprendront entre autre :
- Les accès chantier seront réservées aux entreprises agrées et habilitées. Le titulaire devra tenir un registre de présence sur le chantier. Les salariés devront porter le nom de leur entreprise sur un vêtement ou casque et pouvoir présenter leur carte professionnelle.

- Les signalisations nécessaires sur le périmètre du chantier par matérialisations visualisées et lumineuses. L'entreprise chargée du présent lot assurera la sécurité du chantier d'une façon générale, il lui appartient donc d'obtenir auprès de la Municipalité ou de l'autorité locale compétente toutes les attestations et autorisations nécessaires dans le cas d'emprise du chantier sur le domaine public.
- Les clôtures rigides grillagées, provisoires et démontables de 2 m de hauteur solidaires entre elles, muni d'un portail d'accès de chantier (avec cadenas à code) de même hauteur que la clôture. Le cas échéant, les clôtures en contact avec l'activité directe du maître d'ouvrage seront réalisées en panneaux pleins (fixés mécaniquement et non blessants). Y compris toutes sujétions de réalisation, maintien et entretien des clôtures et des portails pendant la durée des travaux. Ces clôtures seront à prévoir au droit des zones de stockage des matériaux, des bennes à déchets, de la zone chantier, des circulations chantier, de la base vie sans que cette liste soit limitative et devront parfaitement interdire l'accès à toute personne étrangère au chantier.

L'état des clôtures et portails sera vérifié par des visites régulières. Les parties manquantes ou dégradées seront remplacées immédiatement et ce afin d'assurer la continuité de la fermeture du chantier.

La base-vie sera équipée d'un moyen de lutte contre l'incendie

Les risques d'arrêt de chantier en cas de nuisances dans l'existant et des avoisinants

Du fait que l'établissement est ouvert au public 24H/24, 7J/7, 365 jours par an et que les personnes accueillies sont souffrantes,

Des difficultés d'accès de chantier : travaux à effectuer à l'intérieur d'un bâtiment existant restant en service pour les besoins des utilisateurs, aux espaces restreints, aux protections des ouvrages existants,

De la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations,

Les panneaux suivants seront mis en place :

* "Chantier interdit au public"
* "Port de casque obligatoire"

Le cas échéant "Sortie d'engins" "Stop"...

- Implantation des constructions par un géomètre
- Mise en place du cantonnement de chantier : vestiaires, sanitaires, réfectoire, bureau de chantier entretenues quotidiennement, chauffées et équipées :

* Un bloc réfectoire, selon recommandations du Code du Travail,
* Un bloc vestiaires, selon recommandations du Code du Travail,
* Un bloc douche/sanitaires (WC chimiques autonome SANIMAT de chez ALLOMAT ou techniquement équivalent), selon recommandations du Code du Travail.

Toutes sujétions de raccordement de la base vie aux réseaux, branchements et alimentations et évacuations (ERDF, EU-EV, EP, AEP, France Télécom), compris démarches auprès des concessionnaires avec mise en place de compteurs ou sous compteurs et suivant nécessité, la pose et/ou la réalisation de regards complémentaires. Dans la mesure du possible, il sera utilisé de préférence les réseaux existants ou projetés Nota :

* Les eaux pluviales des couvertures de la base de vie seront traitées et à la charge du présent lot au moyens de gouttières, de tuyaux de descentes et de dauphins pour rejet vers les réseaux existants les plus proches
* Le réseau d'eau potable sera hors gel
* Des lave-bottes seront installés à l'entrée de la zone de cantonnement

- L'entrepreneur du présent lot devra l'installation du panneau de chantier constitué d'une ossature bois avec poteaux ancrés dans le sol par tous moyens appropriés. Ce panneau fera apparaître la nature et la destination des ouvrages, le numéro du permis de construire, les noms, raison sociale, adresses, téléphone du Maître d'Ouvrage (éventuellement son logotype), de son assistant, de l'équipe de Maîtrise d'œuvre, des entreprises, avec un emplacement libre pour les sous-traitants et ce selon les directives du Maître d'œuvre.
- Gestion des déchets : mise en place de bennes tri sélectif, vidage régulier en décharges

* Panneaux réglementaires de signalisation
* Balisage et protections
* Alimentation dans la zone travaux :

- Eau : Raccordement sur le réseau existant avec comptage séparé, compris ouverture et fermeture de tranchée, fourniture et mise en place d'un regard.

- L'entrepreneur devra prévoir les demandes d'autorisations d'emprise sur voirie, interdiction de stationnement, mise en place de signalétique à l'extérieur du chantier...

Les demande de droits de voirie aux Services Publics concernés, les frais de location de voiries et trottoirs seront entièrement à la charge de l'Entrepreneur.

L'entrepreneur se chargera des demandes d'autorisations et de branchements

- Le cas échéant, création d'un accès piétons entre la base vie et la zone chantier réalisé en matériaux compactés, balisé et protégé de part et d'autre
- Toutes les sécurités de cheminement et de protections de chantier pour les intervenants, dans les bâtiments en travaux, la protection des équipements existants
- Le Nettoyage des boues et réfection de la voirie de chantier occasionné par la circulation des engins seront exécutés immédiatement après dégradation (afin de laisser un accès propre).
- Engins de levage : Aucune disposition ne sera prise dans le cadre de la base vie. Chaque entreprise sera responsable de ses propres moyens de levage.
- L'amenée et le repliement des matériels de chantier en fin de travaux, compris déménagements nécessaires et remise en état des zones occupées et des abords.

L'Entreprise devra assurer, sur toute la durée du chantier, l'enlèvement de ses gravois, déchets et rebus, par ses propres moyens et l'évacuation se fera suivant l'organisation générale du chantier.
L'Entreprise se chargera des obtentions d'autorisation en cas de stationnement des bennes sur le domaine public.

3-2-2-Dépenses de fonctionnement

Les dispositions du CCAG sont applicables.

Il est cependant précisé que ces dépenses à la charge du titulaire incluent également :

A/ Dépenses d'entretien :

- les charges temporaires de voirie et de police,
- les frais de nettoyage du chantier que l'entreprise doit laisser propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle a la charge,
- les frais d'évacuation des déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le Maître d'œuvre sur proposition de l'entreprise,
- les frais de nettoyage, réparation et remise en état des installations ou ouvrages extérieurs que l'entreprise aura salis ou détériorés,
- des frais d'enlèvement des gravois et des déchets ainsi que de transport aux décharges agréées,
- des frais de nettoyage de mise en service,
- des dépenses de gardiennage et de mise en sécurité du chantier, conformément aux règles et contraintes spécifiées dans le CCAP.

B/ Dépenses de consommation :

Il s'agit :

- des consommations d'eau et d'électricité nécessaires à la réalisation des travaux, comprenant la mise en place de compteurs décomptant
- des frais de ventilation et de maintien du préchauffage du chantier (à décider par le Maître d'œuvre) et de la surveillance des installations,
- des frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et téléphone détériorés,
- des frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés,

Pour le nettoyage du chantier :

- Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé;
- Chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le maître d'œuvre sur proposition de l'entrepreneur.
- Chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation, de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées et du remplacement de tout matériel dérobé;

- L'entrepreneur titulaire :
- le nettoyage quotidien et l'enlèvement des ordures ménagères et de nettoyage des locaux de cantonnement (salle de réunions, vestiaires, sanitaires, réfectoire).
- le nettoyage hebdomadaire des abords extérieurs dans l'emprise du chantier.
- le nettoyage hebdomadaire des circulations dans les bâtiments, et ce, pendant toute la durée des travaux.
- l'enlèvement des déblais stockés et leur transport aux décharges publiques et devra laisser en place des bennes à la disposition des entreprises selon l'avancement du chantier et la nécessité d'évacuation des déblais.

L'entreprise titulaire devra prendre toutes dispositions pour qu'aucune projection de terre ne vienne souiller les revêtements de chaussée et les rendre glissants.
La voirie, au droit du chantier, devra être tenue en bon état de propreté et nettoyée régulièrement. Les pneus des camions devront être décrottés et lavés avant leur sortie du chantier.

3-3-Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie

3-3-1-Contenu des prix

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG TR, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.
Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement du titulaire est réputé tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 du CCAG TR), que ces sujétions résultent notamment :
- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Mais également :

- des dépenses communes de chantier dont la répartition est mentionnée à l'article 3.2.

L'Entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux ou prestations ; il reconnaît avoir, notamment, avant la remise de son offre :

- pris connaissance complète et entière du lieu d'exécution des travaux, ainsi que de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux ou prestations),
- apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre…,
- contrôlé les indications du dossier de consultation.
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires utiles auprès du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre et auprès de toutes autorités ou tous services compétents.

Le prix porté à l'acte d'engagement (prix forfaitaires) de l'Entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.
De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).

Par ailleurs, l'entrepreneur est tenu de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.
Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

En outre, les prix sont réputés tenir compte de tous les frais résultant des dispositions du présent CCAP et ses annexes, CCTP et des charges qui en découlent pour l'Entrepreneur. Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

3.3.1.1 Frais inclus :

Les prix sont réputés établis en tenant compte de tous les frais et dépenses de toute nature à engager pour l'étude et la réalisation complète des travaux et jusqu'à la remise définitive des installations.
A noter en complément que les prix intègrent également :

- les frais d'établissement de documents sous forme numérique
- les frais de mise au courant du personnel chargé de l'utilisation et de l'entretien des installations.

Enfin, il est rappelé d'une manière générale que le prix correspond au complet et parfait achèvement des travaux dans le cadre du marché de façon à permettre un parfait fonctionnement des ouvrages.

3-3-2-Obligations particulières du titulaire

Dans les 20 jours à compter de la date de notification du marché, le titulaire devra fournir sur demande du maître d'œuvre tout document permettant au maître d'ouvrage d'avoir des informations complémentaires sur les prix proposés par le titulaire (sous-détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires, décomposition de l'état de certains prix, de l'état des prix forfaitaires selon la décomposition type jointe).

- à première demande du maître de l'ouvrage et en accord avec le maître d'œuvre. L'Entreprise devra faire procéder, à ses frais, à un constat de l'état des lieux du site concerné. Le titulaire inclura dans son offre la dépense correspondante.
Ce constat sera établi par un huissier agréé, et un exemplaire en sera remis au Maître de l'Ouvrage.
A l'issue des travaux, l'Entreprise devra faire procéder, à ses frais, à un nouveau constat de l'état des lieux.
Ce constat sera établi par un huissier agréé, et un exemplaire en sera remis au Maître de l'Ouvrage.
Les dégâts constatés par différence entre les deux constats seront à la charge de l'Entreprise titulaire et réparés dans les plus brefs délais.

- Présence, lors des opérations préalables à la réception, d'un personnel suffisant et en capacité d'exécuter immédiatement les petits travaux de reprise nécessaires.

3-3-3-Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

3-3-4-Règlement des comptes - Paiements

Les modalités de règlement des comptes sont définies à l'article 12 du CCAG TR.
Les projets de décompte seront adressés au maître d'œuvre.

3-3-5-Présentation des demandes de paiements – Dépôt de la facture électronique

Conformément au décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, le dépôt de la facture électronique est obligatoire, à compter du 1er janvier 2020, pour toutes les entreprises.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'établissement rejettera la facture transmise.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Pour vous aider :

- **en annexe une Fiche pratique pour saisir une facture sur le portail Chorus PRO (annexe 1)**
- **un lien internet : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/**

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- le numéro unique basé par une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture ; la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries.
- en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro d'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services et travaux réalisés ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- le prix unitaire hors taxes (HT) des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou lorsqu'il y a lieu, le prix forfaitaire ;
- le montant total hors taxes (HT) et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service sera exigé.
Le code service est DTST et le numéro SIRET du CHU Rouen Normandie est le 267 601 680 00015.

3-3-6-Approvisionnements

Pour l'application de l'article 12.1-2 alinéa 2 du CCAG TR, il est précisé que les approvisionnements figurant au bordereau des prix, dans les sous-détails de prix ou dans les décompositions des prix forfaitaires peuvent figurer dans les décomptes mensuels.

A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le titulaire ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété.
Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

Sauf accord du maître de l'ouvrage, les approvisionnements retenus dans un décompte ne peuvent être affectés par le titulaire ou le sous-traitant, à des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

Les approvisionnements retenus dans un décompte doivent être couverts par une assurance vol et incendie et la justification de cette assurance doit être fournie à l'appui du premier projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements.

3-4-Variation des prix

Les prix du présent marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).
Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

3-4-1-Liste des index

Les Prix sont révisables en fonction de l'index suivant :

VRD-Espaces verts: TP01

Les index utilisés pour le calcul sont les BT en fonction du corps d'état indiqué au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes disponible à l'adresse suivante :

https://www.ffbatiment.fr/outils-modeles-document/outils/indices-et-index-batiment

3-4-2-Modalités de révision des prix

Les prix sont révisables à chaque acompte mensuel.

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de l'acompte du mois n d'exécution des travaux est donné par la formule suivante :

$$Cn = 0{,}15 + 0{,}85 \frac{In}{Io}$$

dans laquelle In et Io sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché concerné au mois « mo » (Io) et au mois n (In).

Variation provisoire :

Lorsqu'une révision est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient lors du premier règlement qui suit la parution de l'index correspondant.

Toutefois, en application de l'article 9.4.4 du CCAG-Travaux, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date de réalisation des travaux, ou à la date de leur réalisation réelle, si celle-ci est antérieure.

3-5-Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3-5-1-Désignation de sous-traitants en cours de marché

La désignation d'un sous-traitant en cours de marché est constatée par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance, dans les conditions de l'article 3.6.1 du CCAG TR.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

La notification portant acceptation d'un sous-traitant et agrément des conditions de son paiement précise qu'il doit adresser ses demandes de paiement au titulaire du marché ainsi qu'au maître d'ouvrage et maître d'œuvre désigné par le marché.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles L2141-1 à L2141-6 du Code de la Commande Publique;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.
- Les attestations sociales et fiscales justifiant de la régularité auprès des caisses de cotisations obligatoires,
- Les attestations d'assurance responsabilité civile et décennale en cours de validité ;

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve que la demande en soit faite par le titulaire dans un délai compatible avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant;

3-5-2-Modalités de paiement direct

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché (compte unique).

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, ses membres étant payés de manière individualisée, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :
- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du pouvoir adjudicateur doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés et de paiement direct à un sous-traitant, ce dernier libelle ses demandes de paiement au nom du représentant du pouvoir adjudicateur et les envoie conformément aux dispositions de l'article 2193-12 du Code de la Commande publique.

3-6-Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours selon les dispositions de l'article R2192-11 du Code de la Commande Publique.

Le mode de règlement choisi par la personne publique est le virement.

Les demandes de paiement doivent être adressées au maître d'œuvre; la charge de la preuve de la date de réception appartient à l'entreprise.

3-7-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-11 du Code de la Commande Publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au R2192-31 du Code de la Commande Publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Article 4 - Délai d'exécution - Pénalités et primes

4-1-Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des prestations est de 4 mois (dont 1 mois de préparation), à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage prescrivant à l'Entrepreneur de commencer l'exécution des travaux.
Le marché fixe pour chacun des ouvrages, parties d'ouvrage, des délais d'exécution distincts du délai d'exécution global. Ces délais d'exécution distincts s'insèrent dans ce délai d'ensemble.

Une période de préparation est prévue d'une durée de 1 mois par dérogation à l'article 28-1 du CCAG Travaux ; elle est incluse dans le délai d'exécution.

Le délai d'exécution comprend l'ensemble des actions nécessaires à l'exécution des travaux et notamment :

- la période de préparation,
- l'installation du chantier, son repliement, le nettoyage des lieux,
- les congés payés,
- la remise en état des terrains et des lieux,

4-2-Prolongation du délai d'exécution

A partir du moment où le calendrier détaillé d'exécution a été mis au point, l'Entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'œuvre, par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours, toute circonstance, autre que les intempéries, susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution.
Toutes justifications nécessaires permettant au Maître d'œuvre de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'entreprise devra tenir à jour et faire viser aux rendez-vous de chantier un tableau sur lequel seront inscrits températures et motifs d'intempéries selon le calendrier d'interventions de chacune des entreprises.

Un relevé hebdomadaire de ces tableaux sera retranscrit sur les comptes rendus de chantier, sur lesquels figurera également le récapitulatif des journées d'intempéries constatées depuis le début de l'exécution du chantier et validées par le Maître d'œuvre.

Le délai d'exécution ne sera majoré en jours ouvrés qu'autant qu'il y aura de jours d'intempéries, réglementairement agrées et à condition que l'entreprise ait effectivement arrêté les travaux et qu'elle ait régulièrement et de manière hebdomadaire tenu à jour et dûment rempli le tableau d'intempéries.

A l'appui de ce tableau, l'entreprise fournira au Maître d'œuvre à chaque rendez-vous de chantier les relevés météorologiques correspondants aux motifs d'intempéries consignés dans le tableau d'intempéries et provenant du service de la météorologie officielle le plus proche du site de l'opération.

VENT	Supérieur à 60km/H d'une durée minimale pendant les heures ouvrées	Applicable pendant la présence de la grue sur le chantier
PLUIE	Précipitations supérieures à 20 mm en 24H	Applicable avant le « hors d'eau »
GEL	Températures sous abri ne dépassant pas 0° entre 7H00 et 18H00	Applicable avant le « hors d'air »
NEIGE	Précipitations supérieures à 10 mm en 24 heures (en équivalent eau) ou épaisseur de neige supérieure à 40mm	Applicable avant le hors d'eau
CANICULE	Température supérieure à 33°C sous abris	Applicable pendant les horaires d'ouverture du chantier

Pour être validée par le Maître de l'ouvrage comme journée d'arrêt de travail pour cause d'intempéries, le constat d'intempéries devra être dûment signé par l'entreprise et par le Maître d'œuvre, ce dernier pouvant, conformément à l'article L 5424-9 du code du travail, s'opposer à l'arrêt du chantier. A défaut du visa de ce dernier, l'Entrepreneur ne pourra réclamer de journée d'intempérie.

Il est précisé que seuls les jours ouvrés peuvent être pris en compte pour le décompte des jours d'intempéries ayant occasionné un retard dans l'exécution des travaux.

4-3-Pénalités pour retard - Primes d'avances

Comparativement au calendrier détaillé d'exécution initial ou éventuellement modifié, il sera fait application de pénalités, mentionnées ci-dessous, sans mise en demeure au préalable, ces pénalités seront déduites du montant des situations.

Par dérogation à l'article 19.2.1, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée quel que soit le montant du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.2, il n'y a pas de plafonnement des pénalités.

4-3-1-Pénalités de retard

En cas de retard dans l'exécution des travaux par rapport aux délais distincts figurant dans le calendrier détaillé, l'Entrepreneur subira, par jour (calendaire) de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité forfaitaire journalière de 500 € HT.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG TR, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire journalière de retard de 500,00 € par jour calendaire de retard.

4-3-2-Pénalités de retard dans l'exécution des reprises

En cas de non-exécution, à la date prévue des reprises des réserves émises lors de la réception, une pénalité de 200 € HT par jour calendaire de retard sera appliquée sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 41 du CCAG travaux.

4-3-3-Absences aux réunions

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre, l'OPC ou le maître d'ouvrage, une pénalité de 300 € HT sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Une pénalité égale à la moitié de cette somme sera appliquée en cas de retard de plus d'un quart d'heure.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

En cas de non-exécution à la date prévue, d'une décision prise au rendez-vous de chantier et figurant dans le compte rendu de chantier, une pénalité de 200 € HT par décision, sera appliquée par semaine de retard, par dérogation aux dispositions des articles 19.2 et 52.1 du CCAG Travaux.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part de l'entrepreneur la présence aux réunions de chantier des entreprises sous-traitantes ou co-traitantes.

4-3-4-Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 4-3 et avec lesquelles elles se cumulent.
Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'oeuvre ou le maître d'ouvrage des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.
Elles seront déduites des situations mensuelles.

a) Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier : 200 € HT par manquement et par jour calendaire de carence
b) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 200 € HT par jour calendaire d'infraction
c) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, etc ...) : 200 € HT par document et par jour calendaire de retard
e) Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons: 150 € HT par jour calendaire de retard
f) Retard dans le nettoyage du chantier : 200 € HT par jour calendaire de retard
g) Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier : 200 € HT par jour calendaire de retard
h) Absence de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier : 200 € HT par jour calendaire de carence
i) Absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics sur dispositifs de nettoyage et décrottage des engins : 200 € HT par jour calendaire de carence
j) Retard dans la production des documents à fournir mentionnés aux CCAP et CCTP : 200 € HT par jour calendaire de retard et par document
k) Non-respect des prescriptions prévues en matière d'installation de chantier : 200 € HT par infraction constatée et par jour calendaire d'infraction
l) Installations de chantier non-conformes : 200 € HT par infraction constatée et/ou par jour calendaire de retard ou de carence/d'infraction le cas échéant, par rapport aux dispositions légales, réglementaires, ou prescriptions des documents particuliers du marché.
M) Introduction d'alcool par les ouvriers du chantier sur la base de vie et ses locaux, l'entrepreneur subira une pénalité forfaitaire de 400 € HT à chaque constat.

4-3-5- Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG TR, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le représentant du pouvoir adjudicateur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

Les mesures définies ci-dessus sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le marché à l'encontre du titulaire.

4-3-6- Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

A la réception, en cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir par le titulaire visé par l'art 9-4 du CCAP et conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue égale à 200 € HT par jour calendaire de retard et par document manquant sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 19-3 du CCAG, sur les sommes dues à l'entrepreneur, en complément de l'application des pénalités prévues à l'article 4-3 du présent CCAP.

4-3-7- Pénalités et réfactions diverses

4-3-7-1-Conformité de signalisation

En complément de l'article 31 du CCAG TR, s'il est constaté que la signalisation mise en place et prévue à l'article 8.4.5 du CCAP n'est pas conforme, il sera fait application d'une pénalité journalière par jour d'infraction constaté égale à :

- pour un marché à chantiers multiples : 300 € HT.

4-3-7-2- Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé

En cas de non-respect par une entreprise ou un de ses sous-traitants des délais fixés à l'article 8-4-4 du présent CCAP et concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, une pénalité, égale à 300 € HT par jour de retard, sera opérée sur les sommes dues au titulaire, sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 52.1 du CCAG TR et sans préjudice du recours éventuel du Maître d'Ouvrage auprès des organismes ou administrations de contrôle.

4-3-7-3- Absence de port du badge

Toutes les personnes travaillant sur le chantier doivent pouvoir être facilement identifiées. Elles devront pour cela posséder un badge d'identification comportant au minimum :
– Le nom de l'employeur
– Le nom et prénom de la personne ainsi qu'une photo d'identité couleur
L'entrepreneur devra également l'imposer à tous ses sous-traitants.

Le non-respect de cette prescription entraînera une pénalité de 1 000 € HT par infraction constatée, sur simple constat du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

4-3-7-4- Utilisation de fausses cartes d'accès

En cas d'utilisation de fausses cartes d'accès ou d'utilisation frauduleuse, de laissez-passer, badges, le contrevenant fera l'objet d'une pénalité de 1 000 € HT par infraction constatée sans préjudice de l'exclusion définitive du chantier du personnel contrevenant.

4-3-7-5- Non-respect de l'interdiction de fumer

Il est interdit de fumer sur le chantier, à l'intérieur des locaux concernés par le chantier et sur son enceinte.

Tout manquement donnera lieu à l'application d'une pénalité de 400 € HT par infraction constatée, sur simple constat du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

4-3-7-6- Non-respect du tri des déchets sur le chantier

En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier, l'entreprise en infraction encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 52.1 du CCAG TR, une pénalité journalière fixée à 500 € HT par jour calendaire d'infraction constaté.

4-3-7-7- pénalités pour sous-traitance occulte

En cas de sous-traitance occulte (notamment présence d'un sous-traitant constatée sur le chantier sans que sa demande d'agrément auprès du maître d'ouvrage soit acceptée), du fait de l'entrepreneur ou de l'un de ses sous-traitants, une pénalité de 5 000 € HT sera appliquée sans mise en demeure préalable du simple fait de la constatation par le maître d'ouvrage du recours à un sous-traitant non déclaré ou déclaré et non agréé.

4-3-7-8- Pénalité relative au travail dissimulé

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même Code, il pourra lui être appliqué une pénalité journalière de 50 € HT, dans la limite des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 et de 10 % du montant du marché.

4-3-7-9- Pénalités pour retard dans la remise de projet de décompte

Pour tout retard dans la remise d'un projet de décompte, l'entreprise se verra appliquer les pénalités suivantes :
- retard dans la remise d'un décompte mensuel : 150 € HT par jour calendaire de retard
- retard dans la remise du décompte final : 150 € HT par jour calendaire de retard

4-3-7-10- Pénalités pour retard dans la transmission des factures

Pour tout retard dans la remise des factures, l'entreprise se verra appliquer une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard, sans mise en demeure préalable du simple fait de sa constatation par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

4-3-7-11- Pénalités pour dégradation des voiries:

Les entrepreneurs veillent particulièrement à l'état et à la propreté des voiries empruntées par leurs véhicules aux abords directs du chantier. Ils remettent en état toute dégradation liée à leur passage.

En cas de dégradation des voiries aux abords du chantier une pénalité de 400 euros par jour d'infraction sera appliquée sur simple constat du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre, par dérogation à l'article 52-1 du CCAG travaux.

4-3-7-12- Pénalités pour retard dans la reprise des désordres signalés durant la GPA

Pour tout retard dans la reprise des désordres signalés dans le cadre de la GPA, une pénalité de 400 euros par jour calendaire de retard sera appliquée.

4-3-7-13- non-respect des prescriptions de chantier

- Pénalité pour non-respect du stationnement et livraison : 500 € HT par infraction constatée,
- Pénalités pour non-respect de présentation du permis-feu : 500 € HT par infraction constatée,
- Interdiction de vociférer sur le chantier et ses abords : 200 € HT par infraction constatée,
- Interdiction de de radio même le portable en mode radio : 200 € HT par infraction constatée,
- Interdiction de cafetière sur le chantier (sauf base de vie) : 200 € HT par infraction constatée,
- Interdiction de produire des graffitis sur le chantier et à l'extérieur : 1000 € HT par infraction constatée,
- Absence des entreprises pendant les périodes des congés scolaires: 1000 € HT par jour calendaire de retard

Article 5 - Clauses de financement et de sûreté

5-1-Sûreté

Conformément aux articles R2191-32 à R2191-35 du Code de la Commande Publique, chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5,00 %. Cette sûreté porte sur l'intégralité des prestations objet du marché. L'assiette de la retenue intègre donc les révisions de prix et les avenants mais ne comprend pas les intérêts moratoires.

Au cas où le CHU ROUEN NORMANDIE serait amené à prélever sur la retenue de garantie les sommes nécessaires aux pénalités ainsi qu'aux réparations diverses imputables au titulaire, celui-ci devra la reconstituer dans les 20 jours à défaut de quoi les acomptes et paiements divers seront suspendus.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions prévues aux articles R2191-36, R2191-38 à R2191-41 du Code de la Commande Publique.
Au cas où la garantie à première demande ou caution personnelle et solidaire ne serait pas constitué au plus tard à la date de première demande d'acompte, une retenue de garantie serait automatiquement prélevée, et le titulaire perdrait jusqu'à la fin du marché public la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la totalité du marché, y compris aux prestations sous-traitées. Les garanties incombent en totalité au titulaire et en aucun au sous-traitant.

5-2-Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance est prévu dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée pour le marché dont le montant est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R2191-6 à R2191-10 du Code de la Commande Publique. Cette avance est égale à 5 % du montant initial toutes taxes comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la Commande Publique. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00 % du montant TTC du marché.
Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

6-1-Provenance des matériaux et des produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6-2-Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3-Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :
- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau,

Article 7 - Implantation des ouvrages

Sans objet.

Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux

8-1-Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

8-1-1-Période de préparation

Il est fixé une période de préparation.
Par dérogation à l'article 28-1 du CCAG Travaux, cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution, sa durée est de 1 mois.

Cette période de préparation commence à courir à compter de la date de réception par l'Entrepreneur de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

Pendant cette période, l'Entrepreneur doit établir et soumettre au Maître d'œuvre toutes les études

spéciales à sa profession, nécessaires à la marche des travaux et établir et fournir, en temps utile, toutes les pièces qui lui incombent, notamment celles demandées aux CCAP et CCTP, ainsi que tous les documents complémentaires qui lui seraient demandés par le Maître d'œuvre.

De plus, l'Entrepreneur devra obligatoirement assister à toute réunion organisée par le Maître d'œuvre afin qu'il puisse assurer la coordination d'étude nécessaire au démarrage des travaux.

La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire ; l'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée.

8-1-2-Prestations dues par les entreprises

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

1/ Au cours de la période de préparation, il est procédé notamment aux opérations énoncées ci-après (la liste exhaustive devant être arrêtée lors de la première réunion de coordination) :

- dans les 30 premiers jours de la période de préparation établissement par l'Entrepreneur et présentation au visa du Maître d'Œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28-2 du CCAG – Travaux
- déclaration des sous-traitants éventuels,
- achèvement par l'entrepreneur des plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul et études de détail dans les conditions prévues à l'article 29.2 du CCAG et à l'article 8.2 ci-après,
- établissement par le titulaire et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG TR, du plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité, ainsi que du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation)

L'ensemble des documents à établir pendant la période de préparation sera soumis au visa du Maître d'Œuvre, lorsqu'ils traitent de la coactivité ou intéressent l'hygiène et la sécurité issue des travaux, tant pour la durée des travaux que pour les interventions ultérieures. Cette soumission intervient dans les 30 jours à compter du début de la période de préparation (sauf calendrier spécial établi au cours de ladite période).

2/ Préalablement à tout démarrage de chantier :

- Fourniture des plans d'exécution des ouvrages dans le cadre du planning des travaux.
- Présentation des échantillons de matériaux ou appareillages ; ils devront être fournis dans le local réservé au Maître d'Œuvre dans un local annexe, soigneusement fixés et plombés pour éviter une substitution. Ils sont inscrits sur un registre comportant une case réservée à la signature du Maître d'Œuvre.
- Fourniture des documentations techniques des matériaux et équipements (fiches techniques, avis techniques, procès-verbal d'essais…)
- En cas de groupement d'entreprises, chaque entreprise devra la fourniture des plans et dessins au plus tard 4 semaines après le début de la période de préparation

L'ensemble des documents à établir pendant la période de préparation sera soumis au visa du Maître d'œuvre, lorsqu'ils traitent de la co activité ou intéressent l'hygiène et la sécurité issue des travaux, tant pour la durée des travaux que pour les interventions ultérieures. Cette soumission intervient dans les 15 jours à compter du début de la période de préparation (sauf calendrier spécial établi au cours de ladite période).

8-2-Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Le titulaire établit, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. Ils sont soumis au visa du maître d'œuvre. Celui-ci doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

8-3-Mesures d'ordre social

8-3-1-Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie, employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

Avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur remet au Maître d'Ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France

8-3-2-Lutte contre le travail dissimulé

Les dispositions en matière de lutte contre le travail dissimulé s'appliquent conformément à l'article 31.5 du CCAG TR.

8-3-3-Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la communauté européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R2193-3 et R2193-4 du Code de la Commande Publique, une déclaration du sous-traitant (comportant son identité et son adresse) ainsi rédigée : » j'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° … du …ayant pour objet …Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 Décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché seront rédigées en français ».

8-4-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8-4-1-Dispositions particulières

Le titulaire du marché aura à charge le suivi des travaux et l'autocontrôle de la qualité de ceux-ci (définition, mise en place et contrôle des mesures de correction adaptées), ainsi que la gestion financière et économique du chantier (établissement des situations de travaux et des éventuels devis de travaux modificatifs).

8-4-2-Installations à réaliser par l'entreprise titulaire

Le titulaire se doit de respecter les dispositions de l'article 31.1 du CCAG TR en ce qui concerne les installations de chantier.

Les installations de chantier devront être conformes aux dispositions du CCAP. Le projet des installations de chantier (comprenant les dates d'exécution) qui devra être remis au cours de la période de préparation devra, notamment faire apparaître :

a) l'emplacement de la salle de réunion que l'entrepreneur doit mettre à disposition du Maître d'Œuvre, dès l'ouverture du chantier, équipée et aux dimensions adaptées. L'Entrepreneur assure également à ses frais l'éclairage, le chauffage, l'entretien et le nettoyage,
b) l'emplacement des monte matériaux, s'il y a lieu,
c) les baraquements de stockage du matériel, des matériaux et des éléments préfabriqués de chaque entreprise, avec les surfaces de stockage à l'air libre, ainsi que les parcs à acier, s'il y a lieu,
d) les postes de transformation de chantier, les sur presseurs s'il y a lieu et les réservoirs d'eau,
e) les schémas de branchement provisoires d'eau, d'électricité et d'assainissement,
f) les bureaux de gardiennage,
g) les installations obligatoires destinées au personnel (vestiaires, réfectoires, sanitaires, douches) leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur,
h) la voirie provisoire secondaire, tant pour la circulation des véhicules que pour celle des piétons ainsi que les accès avec indication éventuelle des sens obligatoires,
i) l'emplacement des points lumineux pour l'éclairage provisoire du chantier, des clôtures et des accès aux bureaux
j) l'emplacement des postes provisoires de lutte contre l'incendie,
k) les zones d'accès interdites,
l) tous détails non énumérés ci-dessus mais que l'entrepreneur jugerait bon d'ajouter pour la facilité de son intervention.
m) fourniture et pose et l'entretien du panneau réglementaire de chantier
n) l'emplacement des points lumineux pour l'éclairage provisoire du chantier, des clôtures et des accès aux bureaux,

Le non-respect de tout ou partie de ces obligations entraînera pour l'entreprise concernée l'application de pénalités calculées dans les conditions prévues à l'article 4-3 du CCAP.

Le titulaire fabrique ou fait fabriquer, fait poser sur tout support nécessaire et entretient, sous sa responsabilité et à ses frais, dès l'ouverture du chantier un panneau de chantier répondant aux dispositions réglementaires (avec notamment les coordonnées des intervenants : maître d'œuvre, maître d'ouvrage, Entreprises…) et aux exigences de communication du Maître d'ouvrage. La dépose s'effectuera dans les mêmes conditions.

Le panneau de chantier devra être validé par le maître d'ouvrage au cours de la période de préparation.

8-4-3-Emplacements mis à disposition pour déblais

Se conformer aux prescriptions du CCTP.

8-4-4-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A/ Principes généraux

Les dispositifs de sécurité mis en place par un Entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage, filet de protection, etc.) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires dans la limite des calendriers contractuels.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées.
Il est rappelé à l'Entrepreneur qu'en cas d'inobservation des mesures prévues, y compris les risques de tiers, le Maître d'œuvre peut les faire mettre en place aux frais de l'entrepreneur fautif sans mise en demeure préalable en cas d'urgence ou de danger pour tout ce qui touche l'hygiène ou la sécurité.

B/ Obligations du titulaire

. Le titulaire communique directement au Maître d'œuvre :
- le plan des installations de chantier avant la fin de la période de préparation ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs avant la fin de la période de préparation
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier avant la fin de la période de préparation) ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le Maître d'Ouvrage ;- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire informe le Maître d'Œuvre :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

. Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le Maître d'œuvre.
Tout différent entre le titulaire et le Maître d'Oeuvre est soumis au maître d'ouvrage.

À la demande du Maître d'Oeuvre le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

8-4-5-Signalisation des chantiers

Les mesures particulières à mettre en œuvre sont détaillées au CCTP.

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par le titulaire sous le contrôle du service de la Mairie concernée.

Le titulaire fabrique ou fait fabriquer et fait poser, sous sa responsabilité et à ses frais, dès l'ouverture du chantier un panneau de chantier répondant aux dispositions réglementaires et aux exigences de communication du Maître d'Ouvrage. La dépose s'effectuera dans les mêmes conditions.

8-4-6-Surveillance du chantier

Se référer aux dispositions du CCAP et CCTP.

8-4-7-Engins explosifs

Le lieu des travaux est susceptible de contenir des engins non explosés.

8-4-8-Protections contre les nuisances

L'entrepreneur devra attirer une attention particulière sur le fait que les travaux ne devront en aucun cas perturber le fonctionnement des activités du quartier, ni causer de nuisances aux riverains :

- limiter les nuisances de chantier (bruits, poussières, fumées, circulation, stationnement, etc…)
- isolement efficace entre les zones de chantier et les autres bâtiments à proximité de l'opération
- mettre en place toutes les mesures de sécurité des personnes autour du chantier et au droit des engins de levage.
- Assurer la gestion et le tri des déchets conformément aux dispositions réglementaires.
- Réaliser le nettoyage du chantier et des engins et des voiries

En cas de défaillance, le maître d'ouvrage pourra prendre toutes dispositions nécessaires, aux frais de l'entrepreneur, si ses demandes ne sont pas suivis d'effet et ce sans autre préavis.

8-4-9-Utilisation des voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG TR, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire responsable.

8-4-10-Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG TR, le titulaire fera son affaire de la délivrance des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

8-5-Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire

Sans objet.

8-6- Rendez-vous de chantier

Les jour et heure des rendez-vous de chantier seront fixés par le représentant du Maître d'ouvrage. Le titulaire du marché (ou les entreprises du groupement) est/sont tenu(es) d'assister à chaque rendez-vous de chantier.

Les sous-traitants sont tenus d'y assister chaque fois qu'ils sont requis.

L'Entrepreneur peut se faire représenter par une personne ayant qualité pour donner des ordres aux ouvriers, prendre des décisions et engager l'Entrepreneur qu'il représente.

L'Entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de tout ce qui a été dit aux réunions de chantier.

D'autres réunions pourront être programmées par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, auxquelles l'entreprise sera tenue d'assister.

Un compte rendu de chantier de chaque réunion sera établi par le maître d'œuvre et diffusé par ses soins aux entreprises.

Le titulaire dispose d'un délai de 5 jours calendaires, sous peine de forclusion, à compter de la date de réception du compte-rendu, pour émettre des réserves qu'il notifie par écrit au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.

Passé ce délai, l'entreprise reconnaît sans réserve, la validité du compte-rendu comme pièce contractuelle venant s'ajouter à celles du marché.

8-7- Visites de chantier

Les visites de chantier ont lieu à l'initiative du maître d'œuvre aux jours et heure fixés.

L'entreprise convoquée est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié et ayant tout pouvoir de décision.

Toute absence non autorisée est sanctionnée par l'application de pénalité fixée à l'article 4-3-3 du CCAP.

Ces visites ont pour but la vérification des matériaux et de leur mise en œuvre, l'installation des ouvrages et installations, la constatation de l'avancement des travaux, l'étude sur place de tous les problèmes qui se posent. Elles ont aussi pour objet de régler sur place les problèmes liés à l'hygiène environnementale, la sécurité incendie, les nuisances entre chantier et hôpital.

Les observations constatées au cours de ces visites seront jointes au compte rendu de la réunion de chantier, suivant la visite.

8-8-Registre de chantier

Conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre, concernant le déroulement du chantier, est répertorié historiquement par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui, et le titulaire ou chacun des membres, en cas de groupement.

Ce registre est tenu à la disposition du représentant du pouvoir adjudicateur comme de tous les intervenants autorisés et remis au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

8-9-Clauses techniques

Les dispositions techniques figurent au CCTP.

8-10-Confidentialité et réunions

<u>Réunions de travail et suivi</u>

Le prestataire chargé de l'exécution du contrat est tenu de participer de sa propre initiative ou s'il est requis par le maître d'ouvrage à tous travaux et réunions qui lui permettront de recueillir les éléments nécessaires à l'exercice de sa mission. Ces réunions pourront avoir lieu tout le long du processus. Ces réunions pourront regrouper l'ensemble des référents internes aux CHU ROUEN NORMANDIE.
Le titulaire devra notamment être présent lors des réunions avec les différents prestataires ayant un impact sur le déroulement et l'exécution du chantier.

Le prestataire est tenu à une obligation de conseil portant sur tous les aspects de la mission qui sera entendue de la manière la plus large et l'oblige à attirer l'attention du maître de l'ouvrage sur toutes les difficultés ou questions relevant de sa spécialité, quand bien même elles ne feraient pas l'objet d'une stipulation particulière du marché.

Obligation de discrétion – Confidentialité

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et les membres de l'équipe sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils auraient connaissance au cours de l'exécution du contrat.

Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale et toute remise de documents à des tiers sans l'accord exprès préalable du maître d'ouvrage.

L'utilisation de tout ou partie des prestations ou des dispositifs informatiques ou contenus à des fins de démonstration ou de promotion, sans accord préalable du maître d'ouvrage est interdite.

Le titulaire se soumet à toutes les obligations découlant des textes législatifs et réglementaires à la protection du secret et du secret des affaires.

Le titulaire qui, à l'occasion du présent marché, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents techniques, méthodes, procédés, est tenu de maintenir secrète et confidentielle cette communication.

En conséquence, il ne pourra pas faire état de ces informations, documents, sous quelque forme que ce soit, pour quelque support que ce soit, partiellement ou complètement, ni être communiqués à d'autres personnes, sans accord préalable exprès du Pouvoir Adjudicateur.

En cas de non-respect de cette obligation, le titulaire s'expose aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur.

Ces dispositions sont susceptibles de s'appliquer sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels le pouvoir adjudicateur ou la personne lésée pourrait prétendre.

La violation de cette clause conduit à la résiliation immédiate du contrat sans préavis, de plein droit et sans indemnité du présent marché.

Le titulaire doit s'assurer que les entreprises sous-traitantes placées sous sa responsabilité respectent cette clause.

b) Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'entreprise d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

c) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le Pouvoir Adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai

supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Article 9 - Contrôle et réception des travaux

9-1-Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont à la charge du titulaire.

Si le maître d'œuvre prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître de l'ouvrage si celui-ci ne peut apporter la preuve d'une faute de l'entreprise responsable de l'ouvrage ; dans le cas contraire, ces essais et contrôle sont pris en charge par l'entrepreneur.

9-2-Réception

9-2-1-La réception se déroule comme il est stipulé aux articles 41 et 42 du CCAG.

La réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG TR.
Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnée à l'article 41.1 du CCAG TR, la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, le titulaire restant responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de l'application des pénalités. Il bénéficie d'un délai de **15 jours** pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée. La réception des ouvrages a lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution des opérations visées à l'article premier.

Par ailleurs, si la réception est prononcée avec réserve, le titulaire a **15 jours** pour lever les réserves.
Dès qu'il aura procédé à la levée des réserves, il en avisera par courrier le Pouvoir Adjudicateur et le Maître d'œuvre.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure infructueuse aux frais et risques du titulaire défaillant.

La réception se déroulera selon le cas par partie d'ouvrage dissociable, selon l'échéancier fixé par le calendrier d'exécution.

Cependant, conformément à l'article 9.5 du présent CCAP, les délais de garantie de parfait achèvement courent à compter de la date d'effet de la réception globale des travaux.

9-2-2-Pour les ouvrages ou les épreuves devant être faites après raccordement gaz ou/et en période de chauffe,

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves conformément à l'article 41.4 du C.C.A.G.
Cette réception sera faite suivant les modalités des articles 41 et 42 du C.C.A.G. et à la demande de l'entreprise ou du Maître d'Œuvre.

9-2-3-Réception avec réserves

Lorsque la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans les **30 jours** calendaires à dater de la réception ; ce délai pourra être réduit en cas d'urgence décidé par le Maître d'Ouvrage.

Dès qu'il aura procédé à la levée des réserves, il en avisera par courrier le Pouvoir Adjudicateur et le Maître d'Œuvre.

En l'absence de ce courrier dans les délais, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'appliquer les mesures coercitives prévues à l'article 52 du C.C.A.G ; sans autre forme de mise en demeure (mise en régie à ses frais et risques).

9-3-Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Concernant les travaux portant sur des ouvrages spécifiques qui sont définis par le Maître d'œuvre en période de préparation, l'entreprise doit au Maître d'Ouvrage, outre la documentation technique des ouvrages mis en œuvre, une démonstration aux utilisateurs et une préconisation d'utilisation et d'entretien.

9-4-Documents fournis après exécution

Les stipulations de l'article 40 du CCAG s'appliquent.

Le titulaire remet au maître d'œuvre, en trois exemplaires papier dont un sur support en permettant la reproduction sous forme électronique format PDF, sauf pour les documents photographiques (s'ils sont fournis sous forme électronique, ils sont conformes au format et aux caractéristiques définis par le marché) :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1 du CCAG TR : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;

- dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) comprenant plans sous format dwg. et version papier
- au plus tard trois semaines après la réception :
L'Entrepreneur fournira en trois exemplaires papier et sur support informatique (format DWG et PDF) un dossier complet des ouvrages exécutés (D.O.E.) pour chauffage, électricité.
- les plans des ouvrages enterrés : fondations, assainissement, réseaux divers
- les plans des ouvrages d'ossature tant en infrastructure qu'en superstructure, compris coffrage et ferraillage
- les réseaux dits « techniques » : tracés d'alimentation d'eau froide, de gaz, d'électricité ; tracés d'évacuation des eaux pluviales usées, vannes ; tracés des conduits de ventilation naturelle ou forcée, etc... avec repérage précis des robinets d'arrêt, tampons de vidange, trappes de visite, sectionnement et indication de toutes les sections de tuyauterie et de filerie.
- les plans spéciaux, compris plan de montage et notice de fonctionnement et d'entretien
- ces plans devront être strictement conformes aux ouvrages réalisés, c'est-à-dire tenir compte des modifications apportées sur le chantier en cours de travaux
- tous les certificats de garantie des équipements et appareils
- tous les certificats de conformité des installations gaz
- les plans de recollement indiquant l'état réel de l'installation, compte tenu des modifications éventuelles apportées au cours des travaux
- les notes de calcul définitives
- toutes les notices de fonctionnement « fournisseurs »
- les fiches techniques de tous les équipements
En ce qui concerne les certificats de garantie relatifs à la sécurité (label, certificats d'essais CF ou PF, etc...) il est précisé que ceux-ci devront être adressés au Maître d'Oeuvre avant toute pose des équipements concernés.
- Les fiches de réglages des installations de ventilations.

Cette liste n'est pas exhaustive, se référer au CCTP.

9-5-Délais de garantie

Conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG TR, le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG TR, **d'un an à compter de la date d'effet de la réception globale des ouvrages.**

9-6-Garanties particulières

Sans objet

9-7-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :
- de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.
- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

9-8-Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché conformément aux articles 50 à 53 du CCAG-Travaux.

9-9-Obligations du titulaire

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Conformément à l'article 6 du CCAG TR, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

9-10-Obligations particulières du titulaire

Respect des principes de laïcité et neutralité

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.
Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer l'égalité des

usagers vis-à-vis du service public et de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.
Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction.

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ; de remédier aux éventuels manquements. Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.
Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.
Si la mise en demeure s'avère infructueuse, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté : soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ; soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 500 euros HT par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

Article 10 - Règlement des différends et des litiges

10-1 Résolution amiable

Signataire de la charte RFAR (Relation Fournisseur et Achats Responsables), le CHU de Rouen a désigné l'interlocuteur suivant afin de favoriser l'écoute des entreprises à tous moments des projets achats.

- **Le médiateur interne** : Monsieur PETIT Florian, directeur de la Direction de la patientèle, de la qualité et des affaires juridiques, florian.petit@chu-rouen.fr

Le rôle du médiateur interne est de faciliter et de promouvoir le dialogue, de prévenir et de purger les éventuels conflits fournisseurs. En cas de conflit vous pouvez donc saisir ce médiateur afin de trouver une solution amiable.

Dans le cas où un lanceur d'alerte souhaite alerter le médiateur de certaines pratiques allant à l'encontre des engager présents au sein de la Charte RFAR, le CHU de Rouen s'engage à préserver l'anonymat en cas de demande. Toute saisine considérée comme abusive ou infondée par le médiateur sera déclarée sans suite.

Attention : pour tout litige relatif à la facturation, merci de ne pas saisir le médiateur. Toute demande en ce sens ne sera pas prise en compte.

10-2 Résolution contentieuse - Compétence juridictionnelle

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Rouen, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

Article 11 - Dérogations aux documents généraux

Conformément à l'article 1.2 du CCAG/TX, il est dérogé au CCAG/TX pour les articles suivants :

CCAP	CCAG-TX
Article 1.6	**Article 38**
Article 2.1	**Article 4.1**
Article 4.1	**Article 28.1**
Article 4.3	**Articles 19.2.1 et 19.2.2**
Articles 4.3.1	**Article 19.2**
Article 4.3.2	**Article 41**
Article 4.3.3	**Articles 19.2 et 52.1**
Article 4.3.7.2	**Article 52.1**
Article 4.3.7.6	**Article 52.1**
Article 4.3.7.11	**Article 52.1**
Article 8.1.1	**Article 28.1**
Article 8.4.9	**Article 34.1**
Article 8.4.10	**Article 31.3**